

DECISION N°2019-110

**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
À L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES USAGERS ET
DES PERSONNELS AU CONSEIL DU CENTRE DE
RECHERCHE ET D'ANALYSE GÉOPOLITIQUE
(CRAG – EA 353)**

SCRUTIN DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2019

La présidente de l'université Paris 8,

Vu le code de l'éducation,

Vu les articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation , fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Vu le règlement général des laboratoires de l'université Paris 8, voté par la Commission Recherche du 23 février 2017 ;

Vu le règlement du laboratoire de l'Institut Français de Géopolitique, voté en Assemblée Générale le 1^{er} juillet 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Dates et lieu des élections

Les membres des personnels administratifs IATOSS ainsi que les usagers du CRAG de l'université Paris 8 sont appelés à élire leurs représentants au conseil du Centre de Recherche et d'Analyse Géopolitique (CRAG – EA 353).

Le scrutin aura lieu le **jeudi 7 novembre 2019** à 17h00 dans la salle D304.

ARTICLE 2 - Nombre de sièges à pourvoir et mode de scrutin

Nombre de sièges à pourvoir:

Représentant du personnel IATOSS :

1 Sièges à pourvoir (1 titulaire et 1 suppléant)

Représentant des usagers:

1 Sièges à pourvoir (1 titulaire et 1 suppléant)

Le scrutin pour le collège IATOSS et des usagers (doté d'un seul siège à pourvoir), est un scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 3 - Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La liste des électeurs sera affichée à compter du 11 octobre 2019 dans les locaux du CRAG et sur
Le site du laboratoire : www.geopolitique.net

Pour le collège des personnels administratifs IATOSS :

- Sont électeurs les membres du personnel administratif titulaires des lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition et à condition qu'ils ne soient pas en congés de longue durée.

-Sont également électeur, les membres du personnels administratif non titulaires et stagiaires, dès lors qu' ils bénéficient d'un contrat d'une durée minimum de dix (10) mois. Et qu'ils assurent un service au moins égale à un mi-temps et être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin, quelle que soit la date à laquelle leur contrat a débuté.

Pour le collège des usagers :

-Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants et rattachés au laboratoire.

-Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales et qu'elle en fassent la demande.

-Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales peuvent être téléchargé sur le site du CRAG : www.geopolitique.net

Cette demande rédigée à l'aide du formulaire dument complété et assorti des justificatifs requis, doit être adressée à la direction du CRAG avant le vendredi 18 octobre 2019 à 16h00, afin de permettre la vérification des conditions requises.

Les étudiants recrutés en application de l'article L.811-2 du code de l'éducation (tutorat ou service en bibliothèque) sont électeurs dans le collège des usagers de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription , y compris le jour de scrutin.

Chaque usager ne peut être électeur que dans un laboratoire.

ARTICLE 4 - Dépôt des candidatures

Le formulaire pour les dépôts de candidature peut-être téléchargé sur le site du CRAG : www.geopolitique.net

Les listes de candidats et les formulaires de candidatures individuelles doivent être déposés (contre accuse de réception) auprès de la direction du CRAG **au plus tard le mardi 25 octobre 2019 à 16h.**

Les candidatures et listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures. Il est donc recommandé aux candidats de déposer leur candidature le plus tôt possible. En cas d'irrégularité, il sera possible aux candidats de régulariser leur document avant le mardi 25 avril 2019 avant 16h.

Nul ne peut déposer sa candidature s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature de liste est obligatoire même pour le collège BIATSS(1 seul siège à pourvoir).

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour le collège des usagers, chaque candidat est accompagné de son suppléant.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'impossibilité d'assurer cette alternance, une attestation sur l'honneur devra être présentée lors du dépôt de la liste par le délégué de liste :

Cas de la formalité impossible :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par la présidente de l'établissement;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises :

à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif. Il appartient à la direction du CRAG d'apprécier si ces attestations sont réellement de nature à prouver l'impossibilité de respecter l'obligation d'alternance.

Hormis ces hypothèses, le non-respect du principe d'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'irrecevabilité de la liste de candidats.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve qu'elles respectent l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe et que le nombre de candidats sur une liste ne soit pas inférieur à la moitié du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat titulaire et suppléant. Le formulaire peut-être téléchargés sur le site du CRAG : www.geopolitique.net

Pour que les listes de candidatures soient recevables, elles doivent donc impérativement être accompagnées de :

Pour les personnels :

- La déclaration individuelle de chaque candidat
- La photocopie d'une pièce d'identité de chaque candidat ou la photocopie de la carte professionnelle

Pour les usagers :

- la déclaration individuelle de chaque candidat,
- les usagers doivent joindre une photocopie de leur carte étudiante et/ou de leur pièce d'identité.

Des professions de foi peuvent être jointes aux listes par les candidats qui le souhaitent. A cette fin, elles doivent être transmises lors du dépôt de candidature.

Les candidats réalisent leur profession de foi sous format A4, deux pages maximum recto verso, en noir et blanc.

ATTENTION : Seuls les originaux des listes de candidats et les originaux des listes individuelles de candidatures avec signature originale (pas de scans, pas de signature électronique) seront acceptés.

En cas d'envoi par correspondance, les listes de candidatures devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction du CRAG, à l'adresse suivante:

Université Paris 8
Direction du CRAG – IFG
2, rue de la liberté
93526 Saint-Denis cedex

Dans ce cas, le pli doit-être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure fixées ci-dessus (mardi 25 octobre avant 16h).

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le mercredi 6 novembre 2019 à 12h00. La procuration est enregistrée par la direction du CRAG.

SEULES LES PROCURATIONS ETABLIES ET ENREGISTREES, JUSQU'A LA VEILLE DU SCRUTIN, SERONT ACCEPTEES.

AUCUN FORMULAIRE DE PROCURATION NE POURRA DONC ETRE PRESENTE LE JOUR DU SCRUTIN.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil, et dans un même collège.

Une procuration pourra être révoquée par le mandant jusqu'a la veille du scrutin.

Les mandants et mandataires sont informés dans les meilleurs délais de l'invalidité d'une procuration. Cette information est faite par mail, à l'adresse communiquée sur le formulaire, ou à défaut à celle dont l'université a connaissance.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 7 - Proclamation des résultats

La proclamation et l'affichage des résultats du scrutin aura lieu au plus tard le mardi 12 novembre 2019, par voie d'affichage au sein des locaux du CRAG.

ARTICLE 8 - Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La CCOE exerce les attributions prévues aux articles D719-8 et D719-18 du code de l'éducation.

Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par le recteur sur préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délais de quinze jours.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai de deux mois.

Pour le scrutin partiel du collège BIATSS a un siège :

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque candidat doit être accompagnée de sa pièce d'identité.

Toute candidature arrivée hors délai sera déclarée irrecevable.

ARTICLE 5 - Bureau de vote

Il est institué un bureau de vote, composé d'un président nommé par la présidente de l'université et d'un assesseur.

Le bureau de vote (salle D310 Bat D) est composé comme suit :

Carine MOIN DEMARES, présidente;

Gulden PEYKER, assesseure ;

ARTICLE 6- Modalités de vote

Vote direct :

Les électeurs doivent justifier de leur identité, lors du vote, par la présentation de **la carte professionnelle**, délivrée par l'administration, de la carte d'étudiant ou **d'une pièce d'identité**.

Les pièces d'identité admises sont les cartes d'identité, les passeports, les titres de séjours ou les permis de conduire. Les photocopies de ces pièces ne sont pas acceptées.

Vote par procuration :

Le vote par procuration est autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire en présentant une pièce d'identité originale auprès de la direction du CRAG.

Pièces d'identité acceptées : carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte d'étudiant originale avec photo, carte professionnelle avec photo.

Il remet ensuite le formulaire original complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, à la direction du CRAG. Un récépissé de dépôt est délivré.

Lors du vote, le mandataire se présente donc seulement avec une pièce d'identité originale (le formulaire de procuration ayant été préalablement enregistré).

ARTICLE 9-Affichage

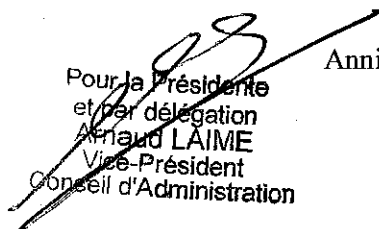
Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux du CRAG.

Il tient lieu de convocation des collèges électoraux.

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'affichage et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 3 octobre 2019,

La présidente


Pour la Présidente
et par délégation
Arnaud LAIME
Vice-Président
Conseil d'Administration

Annick ALLAIGRE